

5. JUL. 2004 8:28

FERRY ALAIN

NQ182 P.3/4

## **UNE MARCHE SILENCIEUSE POUR JULIE ET TOUTES LES AUTRES VICTIMES DE PIERRE BODEIN**

En décembre 1992, Pierre BODEIN s'évade du Centre Hospitalier d'Erstein.

A l'époque, il est incarcéré car il doit comparaître devant la Cour d'Assises de VESOUL pour différents crimes.

A ce moment, il a déjà un casier judiciaire chargé.

Pendant sa cavale, qui dure trois jours, il multiplie les crimes et délits d'une gravité impressionnante.

Jugé pour ces faits par la Cour d'Assises de COLMAR au printemps 1994, il est condamné à 30 ans de réclusion criminelle avec une période de sûreté de 18 ans.

Suite à la cassation pour un vice de forme de la décision précitée, il est rejugé par la Cour d'Assises de STRASBOURG en février 1996 et condamné à 28 ans de réclusion criminelle avec une période de sûreté des 2/3.

Il régularise un second pourvoi en Cassation qui aboutit malheureusement à l'arrêt du 08 janvier 1997 de la Cour de Cassation ramenant la peine à 20 ans de réclusion criminelle avec une période de sûreté des 2/3.

Cette réduction de peine résulte de l'application du Nouveau Code Pénal entré en vigueur peu avant le procès de COLMAR.

Pierre BODEIN bénéficie également d'une confusion des peines étant précisé qu'il a été condamné par d'autres Cours d'Assises pour crimes supplémentaires.

En outre, il bénéficie, ce qui n'est pas moins scandaleux, d'une libération conditionnelle dès le mois de mars 2004, et il met immédiatement à profit sa liberté retrouvée pour commettre un ou plusieurs autres crimes d'une sauvagerie inimaginable.

Notre démarche doit être bien comprise.

Il ne s'agit pas de faire le procès des magistrats qui ont accordé à Pierre BODEIN la libération conditionnelle, magistrats dont Monsieur le Procureur Général de COLMAR a dit qu'ils ont agi en conscience dans le strict respect des dispositions légales actuellement en vigueur.

Il ne s'agit pas davantage de contester de façon générale et absolue le principe même de la libération conditionnelle tant il est vrai qu'une personne condamnée, si elle est de bonne volonté, doit pouvoir obtenir sa réinsertion après avoir purgé sa peine.

Toutefois, nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps le système de l'automatisme des remises de peine en l'absence d'un effort sincère et soutenu de la personne condamnée.